REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2019.10
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°929 et 25 sur le territoire de la commune de SAINT LARY.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de SAINT LARY,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées dans son courrier du 6 février 2019 concernant les conditions de sécurité et de sureté,
- VU la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 18 janvier 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de construction du pont d'Ayguessau sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise EIFFAGE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de construction du pont d'Ayguessau, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales n° 929 du Point de Repère (PR) 63+1030 au PR 64+180 et sur la route départementale n°25 PR 0+000 au PR 0+330 sur le territoire de la commune de SAINT LARY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet :

Du lundi 11 mars 2019 à 8h00 au lundi 8 avril 2019 à 8h00, les contraintes de circulation seront maintenues jour et nuit ainsi que les week-ends,

Du lundi 8 avril 2019 à 8h00 au lundi 6 mai 2019 à 8h00, les contraintes de circulation seront levées du vendredi à 16h00 au lundi 8h00 sous réserve de sécurisation de la zone à libérer. Les 18/19 avril 2019 un alternant manuel sera mis en place aux heures de pointe.

Du lundi 6 mai 2019 à 8h00 au vendredi 31 mai 2019 à 18h00, les contraintes de circulation seront maintenues jour et nuit ainsi que les week-ends,

Durant la période de travaux du 11 mars 2019 au 31 mai 2019, la circulation pourra être interrompue 45min maximum entre 14h00 et 16h00, à raison de deux fois par semaine, pour les besoins du chantier (tirs de mine ou autres).
Pour des raisons de sécurité des usagers et en cas de danger imminent, la route départementale pourra être interrompue à la circulation à tout moment par l'Entreprise EIFFAGE sur des durées de temps réduites (quelques minutes).
Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), la date de fin de restrictions de circulation pourra être reportée aux 6 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LARY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 MARS 2019

Maire de SAINT LARY

MAIRIE de SAINT-LARY-SOULAN (65)

Jean-Henri MIR

Pour Le Président et par délégation,

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DIRECTEUR DES ROUTES ET TRANSPORTS

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.
- Conseil Départemental – DRT – Service Investissement Routier.
- La mairie de Cadeilhan Trachères
- La mairie de Sailhan
- La mairie de Tramezaïgues
- Le Consorcio